



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf.: DCPI-BICPE - LR

**Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence à l'encontre
de la Société ALIPHOS ROTTERDAM BV suite au non-respect
des prescriptions techniques applicables sur le site de DUNKERQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 novembre 2016 à la société ALIPHOS ROTTERDAM BV pour l'exploitation d'une installation de production de phosphate destinée à l'alimentation animale sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, Port 4404, Route de Mardyck, et plus particulièrement son article 5.1.3 qui dispose :

« Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. »

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 de mise en demeure de respecter sous 3 mois, à compter de sa notification, l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2016 susvisé ;

.../...

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 28 septembre 2018 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 11 janvier 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- *des déchets dangereux sont stockés à l'extérieur sur une aire d'entreposage en béton non couverte,*
- *des véhicules circulent pour amener et déplacer ces déchets. Aucun dispositif n'est prévu pour empêcher l'entraînement de déchets dangereux par les roues des camions,*
- *des déchets se sont de plus épandus en dehors de ces aires sur des terrains nus.*

Considérant que lors de la visite du 28 août 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- *les déchets dangereux stockés sur une aire d'entreposage en béton non couverte sont toujours présents,*
- *des déchets dangereux sont également stockés à l'extérieur sur des bâches posées à même le sol, l'étanchéité de cette nouvelle plate-forme n'est pas établie,*
- *le tonnage de déchets dangereux « résidus CCP » présent le jour de l'inspection est estimé par l'exploitant à 2 100 tonnes,*
- *aucun dispositif de collecte des eaux de lixiviation de ces déchets de consistance boueuse n'est en place,*
- *des véhicules circulent pour amener et déplacer ces déchets. Aucun dispositif n'est prévu pour empêcher l'entraînement de déchets dangereux par les roues des camions,*
- *des déchets sont toujours épandus en dehors de ces aires sur des terrains nus,*
- *les eaux météoriques ruisselant sur les aires d'entreposage de déchets dangereux sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales. Le plan des réseaux d'eau pluviales indique que les eaux pluviales sont ensuite dirigées vers le bassin maritime.*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2016 susvisé ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société ALIPHOS ROTTERDAM BV sans le respect des prescriptions techniques applicables, notamment la pollution des sols et le rejet d'eaux météoriques polluées au bassin maritime ;

Considérant que face au non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations de la société ALIPHOS ROTTERDAM BV, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-8 du même code en imposant des mesures d'urgence à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 susvisé, dans l'attente du respect des prescriptions techniques applicables ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, de prescrire la mise en œuvre d'actions correctives rendues nécessaires par les causes et les conséquences du non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations exploitées par la société ALIPHOS ROTTERDAM BV ;

Considérant que l'urgence de la situation ne permet pas la présentation de cet arrêté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques, ces dispositions peuvent, de ce fait, être prescrites sans avis préalable de cette instance, conformément aux dispositions de l'article L512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société ALIPHOS ROTTERDAM BV, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé Zevenmanshaven Oost 139, 3133 CA Vlaardingen (Pays Bas) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur la commune de DUNKERQUE, Port 4404, Route de Mardyck. Ces dispositions font suite au non-respect de prescriptions techniques rendues applicables aux installations par l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2016 susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 – Délai

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au respect de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2016 susvisé.

Article 3 – Évacuation des déchets dangereux « résidus CCP »

L'exploitant est tenu d'évacuer les déchets dangereux « résidus CCP » dans un délai maximal de 3 mois dans les conditions fixées par les articles 5.1.4 à 5.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2016.

Article 4: Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 – Publicité et exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, et sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr – rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Sanctions).

Fait à Lille, le

14 NOV. 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Thierry MAILLES

